

## I. Edito

### Registres communaux: une protection des données personnelles pour tous !

En Belgique, chaque personne résidant légalement sur le territoire est inscrite, selon son statut administratif, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de sa commune de résidence. Les données reprises dans ces registres sont centralisées au sein du Registre national, qui reprend également les données des registres consulaires<sup>1</sup>. Les informations qui y sont collectées sont des données à caractère personnel<sup>2</sup> puisqu'elles ont trait au nom, à la date de naissance, au sexe, à l'état civil, à la nationalité, à la profession, ... de l'individu concerné<sup>3</sup>. En fonction des modifications de l'état des personnes dans leur parcours de vie, ces informations sont recueillies auprès des intéressés eux-mêmes, complétées, mises à jour, et supprimées automatiquement par la commune. Il arrive cependant que les données des registres soient incorrectes notamment parce que des erreurs de transcription ou de traduction des documents ont été commises, ou en raison de problèmes de compréhension, ou par crainte des intéressés de dévoiler leur identité véritable, spécialement dans le cadre d'une procédure d'asile.

Ces erreurs se répercutent bien souvent au-delà du registre concerné et peuvent avoir des conséquences sur les données du titre de séjour (qui repose sur les informations reprises aux registres), sur les actes d'état civil dressés en Belgique, ou d'autres documents. Si l'étranger s'accommode généralement de ces inexactitudes, certaines corrections sont néanmoins voulues ou inévitables lorsque par exemple l'étranger dépose une déclaration de nationalité belge et produit un acte de naissance de son pays d'origine dont les données d'identification diffèrent de celles reprises dans les registres belges<sup>4</sup>. Il n'est alors pas toujours aisé de s'y retrouver dans la façon de procéder : la rectification des registres, des actes et des titres de séjour répondent, chacune d'elles, à des procédures spécifiques.

La rectification des actes d'état civil s'envisage par la voie d'une procédure administrative lorsqu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle (art. 99 C.civ)<sup>5</sup>, ou par le biais d'une procédure judiciaire pour les erreurs plus substantielles (art. 1383-1384 C.jud.)<sup>6</sup>. Ces deux procédures ne présentent pas de difficultés majeures, si ce n'est l'existence de confusions et de divergences quant à la notion d' « erreur matérielle » dont l'existence conditionne l'accès à la première procédure, et exclut la seconde<sup>7</sup>.

Par contre, bien que la procédure soit clairement précisée par la loi pour chacun des registres<sup>8</sup>, leur rectification se révèle bien souvent une véritable épreuve de patience pour l'intéressé qui voit sa demande ballottée d'une autorité à une autre, la commune et l'Office des étrangers se renvoyant la compétence. Or, les instruments légaux pertinents confèrent, sans doute aucun, la compétence à l'administration communale<sup>9</sup> où est inscrite la personne pour recevoir la demande de rectification de toutes informations « imprécises, incomplètes, inexactes ou superflues ». La personne adresse sa demande par courrier recommandé, justifiée par les documents probants permettant la correction des données (ex : un acte d'état civil, un document d'identité,

1 Art. 2, L. 8 août 1983 organisant un registre des personnes physiques, *M.B.*, 21/04/1984.

2 Une donnée à caractère personnel vise « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ». Art. 1, §1, L. 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, *M.B.*, 18/03/1993.

3 Art. 3, L. 8 août 1983, *op.cit.*

4 Si le nom ou prénom de l'intéressé n'est pas orthographié de la même manière dans les registres et les documents présentés à l'appui de la déclaration de nationalité, la demande est suspendue jusqu'à une uniformisation de l'orthographe. Art. 15, Code de la nationalité.

5 En cas d'avis favorable du Parquet, l'officier de l'état civil rectifie en marge de l'acte l'erreur matérielle qu'il comporte.

6 La requête est introduite auprès du tribunal de la famille du lieu où l'acte a été dressé.

7 Notez que l'article 100 du Code civil cite une liste exemplative d'erreurs à considérer comme erreurs matérielles.

8 Art. 9, AR. 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au registre national, *M.B.*, 13/06/1984 ; Art. 8, AR 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et des étrangers et au droit de rectification desdits registres, *M.B.*, 15/08/1992 ; Art. 18, Circ. 30 octobre 1995 relative à la tenue du registre d'attente qui renvoie à la procédure de rectification visée par l'AR du 3 avril 1984 relatif à la rectification du Registre national.

9 En consultant préalablement et en cas de doute la cellule fraude de l'office des étrangers lorsqu'il s'agit de rectifier le registre d'attente. Art. 18, Circ. 30 octobre 1995, *op.cit.*

un jugement,...). La commune est tenue par un délai<sup>10</sup> pour rendre sa décision qui doit être motivée conformément à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Si la commune répond favorablement à la demande de rectification, elle transmet à l'intéressé un document reprenant les informations telles qu'elles ont été rectifiées<sup>11</sup>. Cette procédure en rectification est gratuite.

La démarche se complique davantage lorsque la personne qui souhaite rectifier les données a été radiée du registre. En effet, un historique des informations des personnes radiées demeure inscrit dans les registres, et les données ne sont pas supprimées par la radiation de l'étranger<sup>12</sup>. Ces informations peuvent encore ainsi être opposées aux intéressés lorsqu'ils se présentent à la commune pour faire dresser un acte d'état civil. La femme qui, à la suite des déclarations dans le cadre de sa procédure d'asile, a été inscrite erronément sous l'état civil « mariée », malgré le fait qu'il s'agissait d'un mariage coutumier sans effet civil au regard de la loi locale, se verra opposer cet état civil par la commune, lors de la déclaration de naissance de son enfant. Cette dernière fera application de la présomption de paternité en faveur du mari, empêchant de la sorte la reconnaissance de paternité par un autre homme.

Dans ces circonstances, la demande de rectification des registres introduite par les personnes radiées reçoit le plus souvent une réponse négative. Il est vrai que la réglementation en la matière fait référence, concernant le droit d'accès et de rectification des données, aux personnes « inscrites » dans le registre. Néanmoins, il est prévu que l'ancienne commune d'inscription demeure compétente pour apporter des modifications aux informations contenues au Registre national relatives à une personne radiée de ses registres<sup>13</sup>. Dès lors, on comprend mal l'interprétation stricte des communes sur cette question, d'autant plus au regard des exigences imposées par la loi sur la protection de la vie privée<sup>14</sup> qui s'appliquent au traitement des données reprises dans les registres communaux. Cette loi précise que le responsable du traitement des données doit fournir un droit d'accès et de rectification à toute personne concernée par les données erronées<sup>15</sup>. Dès lors, il est à conseiller aux personnes radiées d'introduire leur requête en rectification d'un des registres sur la base de la réglementation propre à la procédure de rectification du registre mais également sur la base de l'article 12 de la loi sur la protection de la vie privée qui organise une procédure générale de rectification, sans frais, à laquelle le responsable du traitement doit répondre dans le mois du dépôt de la demande<sup>16</sup>. Sans réponse dans les délais ou en cas de réponse non satisfaisante à cette dernière requête, la personne justifiant de son identité et des documents probants peut s'adresser, de manière subsidiaire, à la Commission de la vie privée qui prendra contact avec l'administration concernée<sup>17</sup>. En cas de difficulté rencontrée dans l'exercice de son droit à la rectification, un recours peut être déposé auprès du président du tribunal de première instance, siégeant en référé<sup>18</sup>.

Il est intéressant également de préciser qu'à côté du Registre national, est instituée la base de données de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS), qui comporte en principe des données d'identification qui ne sont pas reprises dans le Registre national ou relatives à des personnes non inscrites au Registre national<sup>19</sup>.

10 Les délais peuvent varier en fonction du registre concerné : 15 jours pour les demandes de rectification du registre de la population ou des étrangers ; 7 jours pour les demandes en rectification du Registre national ou du registre d'attente lorsque la demande est faite par lettre recommandée ou à défaut, au plus tard dans le mois de la réception de la demande.

11 A noter que l'erreur de date de naissance ou de sexe entraîne une annulation du numéro d'identification au Registre national. Art. 8, A.R. 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au registre national, *M.B.*, 21/04/1984.

12 Les informations du Registre national sont conservées pendant 30 ans après le décès de l'intéressé. Art. 3 L. 8 août 1983, *op.cit.* Les informations relatives aux étrangers rayés du registre d'attente sont conservées avec en regard le motif de la radiation. Art. 1bis, L. 19 juillet 1991, *op.cit.*

13 Art. 4, §2, 1°, AR 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au registre national, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, *M.B.*, 21/04/1984.

14 L. 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, *op. cit.*

15 Art. 9, L. 8 décembre 1992, *op. cit.*

16 La Commission de la vie privée met à disposition sur son site internet des lettres type.

17 Art. 13, L. 8 décembre 1992, *op. cit.*

18 Art. 14, L. 8 décembre 1992, *op. cit.*

19 Art. 4, L. 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, *M.B.*, 22/02/1990. Les autorités habilitées à consulter les registres de la BCSS sont reprises à l'article 4, §4 de la loi.

D'une source à priori subsidiaire et complémentaire au RN, la BCSS devient la source primordiale pour les données d'identification des personnes radiées. En effet, au moment de la radiation au Registre national, les données du RN sont transmises à la BCSS<sup>20</sup>. Toute modification<sup>21</sup> apportée à la BCSS est alors communiquée aux services du Registre national en vue d'une mise à jour de celui-ci, qui devra être confirmée par la dernière commune d'inscription de la personne qui conserve la gestion du dossier au RN de la personne radiée<sup>22</sup>.

Au vu de ce qui précède, les communes représentent l'interlocuteur privilégié pour les particuliers qui constatent que des informations inexactes sont traitées et utilisées à leur sujet dans les registres, et ce quel que soit leur statut administratif. Il ne serait pas acceptable, au nom du droit à la protection de la vie privée et de toute logique, de confronter à un individu des données personnelles sans lui donner l'occasion d'apporter les éléments de preuve contraire, et de suspendre pour une durée injustifiée la poursuite de ses projets de vie.

Caroline Apers, *juriste ADDE asbl*

[caroline.apers@adde.be](mailto:caroline.apers@adde.be)

---

Ex : les institutions de la sécurité sociale, les autorités publiques qui ont besoin de données d'identification pour la mise en œuvre de leurs missions,...

20 « Description des données du registre national et du Registre BCSS », p. 7, <https://www.ksz.fgov.be/binaries/documentation/fr/documentation/general/cbss-manual-fr.pdf>

21 Les demandes en rectification par les particuliers de leurs données peuvent être adressées par courrier à la BCSS ou auprès des institutions de sécurité sociale sur base d'une pièce d'identité et des documents probants (information confirmée suite à un contact téléphonique avec la BCSS). [https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/bcss/page/content/websites/belgium/about/inshort/inshort\\_05.html#Droit-%C3%A0-l%27informati-43](https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/bcss/page/content/websites/belgium/about/inshort/inshort_05.html#Droit-%C3%A0-l%27informati-43)

22 Art. 4, §2, 1°, AR 3 avril 1984 relatif à l'accès à certaines autorités publiques au registre national, *op. cit.*